

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du comité administratif de la municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 3 mars 2020 à 14 h 30 au lieu habituel des rencontres, 632, rue De Lanaudière à Joliette, à laquelle étaient présents :

Monsieur Alain Beaudry, maire de Joliette, Monsieur Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée et Madame Céline Geoffroy, mairesse de Notre-Dame-de-Lourdes formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Était également présent, Monsieur Denis Savard, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim de la MRC de Joliette.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, l'assemblée est ouverte à 14 h 30.

CA019-03-2020 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Alain Beaudry et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant en y ajoutant deux points à 7. Varia : 7.1 Appui au Carrefour jeunesse-emploi D'Autray-Joliette et 7.2 Lettre d'appui à la Maison 2^e étape

1. Ouverture de la rencontre
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2020
4. ADMINISTRATION
5. AMÉNAGEMENT
 - 5.1 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 45-2003-18 modifiant le règlement sur les PPCMOI numéro 45-2003 de la Ville de Joliette
 - 5.2 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 2159-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 523-1989 de la Ville de Saint-Charles-Borromée
 - 5.3 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 2136-2019 modifiant le règlement sur les projets particuliers de constructions, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Ville de Saint-Charles-Borromée
 - 5.4 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 2147-2019 modifiant le règlement de zonage de la Ville de Saint-Charles-Borromée
6. TRANSPORT
 - 6.1 Création d'un poste de technicien aux opérations – temps partiel
7. Varia
8. Questions du public
9. Levée de la rencontre

CA020-03-2020 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2020

Il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Robert Bibeau et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2020 soit adopté en y apportant quelques corrections.

4. ADMINISTRATION

5. AMÉNAGEMENT

CA021-03-2020 5.1 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 45-2003-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PPCMOI NUMÉRO 45-2003 DE LA VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement sur les PPCMOI 45-2003 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 45-2003-18 amende le règlement 45-2003 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de manière à y assujettir la zone C03-020 au projet particulier de requalification d'un immeuble ou d'un secteur commercial, industriel ou institutionnel ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 45-2003-18 de la Ville de Joliette ;
- CONSIDÉRANT QUE la zone touchée se trouve en aire d'affectation « Urbaine Centrale » (*localisée près de l'intersection des rues Saint-Charles-Borromée Nord et Richard*) ;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATION URBAINES CENTRALES), stipule que :

« Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.

Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.

La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales. [...] »

- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions du règlement 45-2003-18.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 45-2003-18 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA022-03-2020 5.2 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2159-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 523-1989 DE LA VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Charles-Borromée peut modifier son règlement de zonage 523-1989 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2159-2019 modifie le règlement de zonage afin d'agrandir la zone H24 à même les zones H28b et C102a et d'agrandir la zone H28a à même les zones H22 et H28b ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Saint-Charles-Borromée ;

CONSIDÉRANT QUE les zones visées se trouvent à l'intérieur des aires d'affectation « urbaine centrale » et « urbaine locale » (localisées près du carrefour giratoire de la rue de la Petite-Noraie) ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATION URBAINES CENTRALES), stipule que :

« Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.

Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.

La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales.

[...]»

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.3 LES AIRES D'AFFECTATION URBAINES CENTRALES, stipule que :

« Ces parties du territoire sont essentiellement destinées au développement résidentiel. Cette prédominance accordée à l'habitation n'élimine pas la possibilité d'y retrouver d'autres types d'activités. Ainsi, les activités commerciales, institutionnelles et industrielles légères et artisanales peuvent être exercées dans ces parties du territoire. Ces activités devront cependant être compatibles avec l'habitation tant par leur nature que par leurs caractéristiques d'insertion sur le territoire.

[...]»

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 2159-2019.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 2159-2019 de la Ville de Saint-Charles-Borromée puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA023-03-2020 5.3 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2136-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTIONS, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) DE LA VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Charles-Borromée peut adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (*ci-après désigné PPCMOI*) conformément à l'article 145.36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QU' un règlement sur les PPCMOI permet de déroger aux rigueurs des règlements d'urbanisme et de convenir d'un projet de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. Cet outil réglementaire offre par le fait même une flexibilité et une plus grande adaptation à la spécificité des quartiers ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 2136-2019 de la Ville de Saint-Charles-Borromée ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Charles-Borromée;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions du règlement 2136-2019 ;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 2136-2019.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Alain Beaudry et unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 2136-2019 de la Ville de Saint-Charles-Borromée puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA024-03-2020 5.4 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2147-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Charles-Borromée peut modifier son règlement de zonage 523-1989 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 2147-2019 modifie le règlement de zonage afin d'agrandir la zone H14a à même la zone H14 et revoir les hauteurs autorisées ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 2147-2019 de la Ville de Saint-Charles-Borromée ;
- CONSIDÉRANT QUE les zones visées se trouvent à l'intérieur de l'aire d'affectation « *récréotouristique* » (*localisées près de l'intersection des rues de la Visitation et Roméo-Gaudreault*) ;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.8.1 ACTIVITÉS PERMISES (3.8 LES AIRES D'AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUES), stipule que :
- « *Les activités possibles comprennent celles liées à la récréation, à l'hébergement, à la restauration, au commerce, les industries artisanales ainsi que les activités culturelles tant de nature privée que publique.*
- L'habitation constitue également une fonction possible dans ces parties du territoire de la MRC. »*
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 2147-2019.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 2147-2019 de la Ville de Saint-Charles-Borromée puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

6. TRANSPORT

CA025-03-2020 6.1 CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN AUX OPÉRATIONS – TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT QUE les besoins opérationnels du service de transport adapté de la MRC de Joliette nécessitent la création d'un poste de technicien aux opérations – temps partiel.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par M. Alain Beaudry, et unanimement résolu :

- 1- De procéder à la création du poste d'un poste de technicien aux opérations à temps partiel.
- 2- De procéder à l'affichage de ce poste.

7. VARIA

CA026-03-2020 7.1 DEMANDE D'APPUI : CARREFOUR JEUNESSE EMPLOI D'AUTRAY-JOLIETTE

CONSIDÉRANT la réception de la demande d'appui du Carrefour jeunesse-emploi de D'Autray-Joliette en date du 2 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE le recrutement de personnel spécialisé est une préoccupation pour les entreprises de la MRC de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE le projet Mission Emploi vise à créer des maillages entre des emplois en demande et de jeunes candidats qualifiés et favorisera l'attraction de ceux-ci dans la région.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :

- 1- D'appuyer le Carrefour jeunesse-emploi de D'Autray-Joliette.
- 2- De transmettre copie de la présente résolution en plus d'une lettre d'appui à M. Bruno Ayotte, directeur général du Carrefour jeunesse-emploi de D'Autray-Joliette.

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CA027-03-2020 **7.2 LETTRE D'APPUI À LA MAISON 2^E ÉTAPE**

- CONSIDÉRANT la 2^e demande de Mme France Desjardins représentant le projet Maison 2^e étape reçue en date du 24 février 2020;
- CONSIDÉRANT QUE le projet Maison 2^e étape dans Lanaudière nord consiste à permettre à des femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants de se loger temporairement, sécuritairement et à prix convenable pendant cette période précaire de leur parcours;
- CONSIDÉRANT QUE ce projet a déjà été appuyé par plusieurs municipalités, villes, MRC et groupes communautaires.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par M. Alain Beaudry et unanimement résolu :

De produire une lettre d'appui pour le projet Maison 2^e étape et de l'acheminer à Mme France Desjardins.

8. QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'est posée.

CA028-03-2020 **10. LEVÉE DE LA RENCONTRE**

Il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Alain Beaudry et unanimement résolu que la rencontre soit levée à 16 h 25.


Alain Bellemare, préfet


Denis Savard

Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim